



L'an mil sept cent Vingt deux le Septieme jour
Du Mois d'octobre apres midy a Cezens Etude du No^{re}
Rozal L'oustigne et en presene des Temoins bas nommez
fut presente Antoine Bonnal mar. de presene
Lieu de Cezens, Lequel de son bon gre et Volonte
apres avoir pris lecture du Contrat de subrogation, la
Demission de Rente Constituee passe entre M^{re} Antoine
Raduel no^{re} rozal en faveur de M^{re} Raymond Laroque
Vivane Greffier de la Comte de Brezous deuant grenier
no^{re} rozal Le Vingt huitieme juin 1708. Du Capital
de la somme de Cent cinquante livres; D'autre
Contrat de subrogation de lad. Rente Constituee de la
Sud. Somme de Cent cinquante livres en principal
Consentie en faveur dudit Raduel, par M^{re} Francois
le Guillaume d'elpuech pere le fils Bourgeois du
Lieu de Chambon parroisse de paelhae deuant blain
No^{re} Rozal le Vingtieme mars 1693; Du Contrat
de lad. Rente Constituee consentie en faveur dudit
M^{re} d'elpuech par Durand Neireuzy ports du p^{re}
Lieu de Cezens deuant Lanthierard no^{re} Rozal
Le Sixz may 1674 Devient lad. Rente Constituee
des Restes ^{du} Contenu en une obligation par Deffunt
Jean Neireuzy pere dudit Deffunt consentie en

faveur dud. Deffunt M. Francois Delpeuch
Duc de Martin no^{re} Royal le Troisième Juillet
1664. le sans par led. Bonnal faire aucune
approbation a la donation en sa faveur consentie
par led. Deffunt d'urand Neireberz Duc de Carot
No^{re} royal sous l'adatte Commu aussy a la sentence
par led. Deffunt S^r Laroyue Contr. luy obtenue
de l'autorité du S^r Juge ordinaire dud. Carot, pris
en lad. qualité de Donataire dud. Neireberz
Le dixième Xbre 1716; a Ratifié & approuvé
le par ces presentes Ratifié & approuvé lesd
subrogations & Rente constituée, et s'oblige par is
A l'acquerir la said. Rente constituée de Sept livres
Six schz vn Chacun an a commencer de la Toussaint
prochain en un an Terme. Et sy longuement que
sera en demeure de payer la somme principale de Cinq
Cinquante livres Sort principal de lad. Rente constituée
La presente Ratification faite par led. Bonnal
en faveur de M. Surire Laroyue fils & héritier
dud. Deffunt S^r Laroyue bourgeois de la Ville de
Muret & par luy acceptant; a l'hte Conuention
led. parties quil sera permis le loisible aud Bonnal
de se libérer dud. Sort principal de lad. Rente
Constituée toutes & quantes fois que bon luy semblera
en payant lad. Somme principale & arrerages
sy aucuns en sont dus a raison de cinquante livres
Chaque payement, en faisant lesquels payement

Lad. Rente constituée diminuera a proportion, pour
le paiement de laquelle Lad. Rente Constituée de deux
Sols principal, Lad. Bonnal a affecté le hypothèque
Tous le Chaux ses biens, meubles & immeubles pnt
le advenir; Lequel S^r Laroque reconnoit avoir
la le Receu Lad. Bonnal avec les présentes
à somme de quarante neuf livres, a laquelle il a
une Regle amiable, les arrearages de lad. Rente
Constituée de tout le passé jusques & compris l'année
présente 1722 la & non compris ce qui peut l'être
deu par Francois desprats de Nerebroust pour
Raison desd. arrearages, qui demeurent réservés au
S^r Laroque, Lequel en tout & en partie subroge
Lad. Bonnal a son lieu & place pour lad. somme
de quarante neuf livres sans auct. liction ny
garantie de ses fait & promesses seulement,
Tous les Titres mentionnés en la présente Notification
demeureront deus Lad. S^r Laroque pour luy tenir lieu
d'hypothèque seulement, Tous lesquels il promet
de luires Lad. Bonnal en cas il vienne a se
liberer du said. Sols principal de lad. Rente constituée
Le lors du dernier paiement, a peine de tout
Depens dommages & jureretz Car ainsi promettant
obligé T. Denonsant T. Soumis & fait & présentes
V. M^r. Arnaud Viguier prœu hand. de la ville de
Mural, Etant a présent en ce lieu, & de Charles
Saintheran Clerc habitant du lieu des Chaux

parroiss de pault hat. Sautignes avec les. Sœurs
Langue l'elid Roume adde l'are au le Sautin
faire de ce Ruyis Langue
Viguer & Saint Benoit
Victorien More Royal

Com. No. e. Sautin de 1688
de 1688
de 1688

Ratification de
Rante Constable
pour m. p. une
Langue de m. r. a
Contre
ant. me. Comal
De Sautin
Du 7. 8. bre 1722
C. r. p.

Apogemere